

Assurance Matériel de manutention



Document d'information relatif à un produit d'assurance

Compagnie : TVM Belgium, succursale de TVM verzekeringen N.V., agréée en Belgique sous le numéro 2796
Produit : Matériel de manutention – Omnium

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance matériel de manutention comprend les garanties Responsabilité Civile et Omnium. Elle n'est valable que pour le matériel, servant à effectuer des travaux (chariots élévateurs, grues, pelles chargeuses, etc.) et tout ce qui en est lié pour la bonne exécution des travaux.

Ce document d'information concerne la garantie Omnium. Cette garantie couvre les dommages à votre propre matériel de manutention assuré quand celui-ci est endommagé lors d'une collision ou d'une autre cause couverte. Pour la garantie Responsabilité Civile, nous avons un document d'informations individuel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Vous pouvez choisir des garanties suivantes :

- ✓ **Incendie**
 - les dommages suite à incendie, explosion, implosion, combustion spontanée, court-circuit, même par conséquence d'un défaut propre, la foudre
- ✓ **Incendie/Vol**
 - tous les dommages sous la garantie Incendie
 - les dommages suite à un vol ou un détournement
- ✓ **Omnium standard**
 - tous les dommages sous la garantie Incendie/Vol
 - Les dommages suite à :
 - collision, choc, tonneaux, mise en ciseaux, sortie de route ou chute dans l'eau - résultant également d'un vice du véhicule
 - surcharge
 - utilisation d'un mauvais carburant
 - marchandises transportées
 - toute autre cause soudaine, imprévue et extérieure
- ✓ **Omnium étendue**
 - tous les dommages sous la garantie Omnium standard
 - les dommages suite à toute autre cause soudaine et imprévue

Indemnités :

- ✓ En cas de sinistre : les frais de réparation
- ✓ En cas de perte totale, de vol ou de soustraction : la valeur du matériel de manutention. C'est la valeur immédiatement avant l'accident, diminuée de la valeur résiduelle.
- ✓ Si l'obligation de garantie du fabricant ou du vendeur est contestée, nous indemnisons une avance raisonnable jusqu'à maximum 75% des dommages totaux.

Après un sinistre couvert est également couvert :

- ✓ Frais de dépannage et de rapatriement illimités.
- ✓ Frais de remplacement des papiers de la voiture et/ou des plaques d'immatriculation normales, frais de douane et de démontage.
- ✓ Réparations urgentes sans autorisation préalable : 1.500 euros au maximum



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les dommages causés par ou relatives à/au :

- ✗ la participation à des concours de vitesse de régularité ou d'adresse
- ✗ la saisie par une autorité belge ou étrangère
- ✗ la consommation d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants/drogues
- ✗ un conducteur, qui selon les dispositions de la loi, ne pouvait pas conduire le véhicule décrit (p.e. pas de permis de conduire valable)
- ✗ intention, faute grave, risque de guerre, d'émeute et de grève, réaction nucléaire
- ✗ l'usure, la mauvaise utilisation et la dépréciation
- ✗ un soin ou un entretien insuffisant ou de dommages dus au non-respect des prescriptions d'entretien du constructeur
- ✗ gel
- ✗ une mauvaise utilisation d'huiles ou additifs
- ✗ la poursuite ou la répétition délibérée d'un acte ayant causé ces dommages
- ✗ non-respect des règles de contrôle préalable ou périodique prescrit par la loi

Les dommages :

- ✗ qui concernent uniquement les pneumatiques
- ✗ ou aggravation des dommages du fait de l'absence de réparation ou d'une réparation incorrecte
- ✗ relevant de l'obligation de garantie du constructeur ou du vendeur



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise :
 - Les dommages dues aux bris ou fissures des vitres : 200 euros
 - Autres garanties : le montant indiqué dans les Conditions Particulières
- ! L'intervention maximale est limitée au montant fixé dans la police.
- ! Si, en cas d'accident, le sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport ne sont pas organisés via TVM truck assistance, vous avez une franchise de 25% du sinistre, avec un minimum de 750 euros.
- !



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assurés en Europe, Israël, Maroc, Tunisie et Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations correctes, précises et complètes sur le risque à assurer. Vous devez également nous communiquer toutes modifications du risque pendant la durée du contrat.
- Toute modification de circonstances aggravant le risque, doit nous être communiquée.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences.
- Si nécessaire, vous faites une déclaration à la police.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.